

Règlement concernant le

« Développement professionnel continu (CPD) »

de l'Association Suisse des Actuaires ASA

(approuvée par le Comité de l'ASA le 31 mars 2023)

Grâce à l'élaboration d'un programme et aux directives concernant le développement professionnel continu (Continuing Professional Development, CPD), l'ASA est en mesure de suivre les recommandations des associations internationales d'actuaïres et de préserver l'image de ses membres auprès des représentants d'autres organisations nationales dans le domaine actuaïriel. Le principal objectif du programme CPD consiste toutefois à préserver et à améliorer la qualité et l'image de la profession d'actuaïre sur la place financière suisse et au-delà.

Par ailleurs, le programme CPD permet d'intégrer davantage les membres de l'ASA dans les activités de l'organisation. Grâce à un programme CPD obligatoire, l'ASA pourra obtenir davantage de ressources actives pour les comités ASA existants et de nouveaux participants pour les manifestations qu'elle organise.

Sommaire

Règlement concernant le.....	1
« Développement professionnel continu (CPD) ».....	1
de l'Association Suisse des Actuaires ASA	1
(approuvée par le Comité de l'ASA le 23 mars 2016).....	1
1. Champ d'application	3
2. Thèmes CPD donnant droit à des crédits.....	3
3. Activités CPD donnant droit à des crédits	3
4. Comptabilisation des crédits CPD.....	4
5. Obligations CPD	4
6. Surveillance des activités CPD.....	4
7. Exemption des obligations CPD	5
8. Procédure disciplinaire	5
9. Offres de manifestations CPD	6
10. Reconnaissance mutuelle des programmes CPD accomplis	7
Annexe A : Attribution de points à certaines activités CPD	8
Annexe B : Exemples de comptabilisation des points CPD. La présentation des tableaux correspond à celle du compte personnel de l'adhérent sur le site Web de l'association.	9
<i>Crédits CPD – état au 1.1.2016</i>	9
<i>Crédits CPD – état au 01.01.2015</i>	10

1. Champ d'application

Tous les Actuares ASA doivent remplir les exigences CPD énoncées dans le présent document à compter de l'année civile suivant leur adhésion (par examen ou mutation d'une autre société d'actuares). Ne sont pas concernés par cette réglementation, les Actuares ASA qui ont été libérés de leurs obligations CPD, comme décrit au paragraphe 7.

2. Thèmes CPD donnant droit à des crédits

Deux catégories de thèmes peuvent générer des crédits CPD :

- Compétences techniques, notamment
 - mathématiques actuarielles et financières
 - savoir-faire en matière d'assurance et de prévoyance
 - lois et réglementations relatives à l'assurance et à la prévoyance
 - économie
 - comptabilité
 - analyse numérique et programmation
 - Enterprise Risk Management
- Professionnalisme et compétences commerciales et de gestion, notamment
 - compétences rhétoriques et de présentation
 - gouvernance d'entreprise
 - études interdisciplinaires
 - coaching
- La formation en langues étrangères est explicitement exclue
- Les membres sont demandés de bien différencier entre le travail journalier et la formation professionnelle.

3. Activités CPD donnant droit à des crédits

Un certain nombre d'activités peut générer des crédits CPD, notamment :

- La participation (physique ou virtuelle) à des séminaires, cyberséminaires, conférences et cours spécialisés
- Les conférences sur des questions techniques et sur les aspects professionnels
- La surveillance des examens actuariels (y compris ceux d'autres associations d'actuares nationales et internationales accréditées par l'AAE ou l'AAI)
- La rédaction de publications (y compris des brevets, articles scientifiques)
- La participation à des commissions (y compris dans d'autres associations d'actuares nationales et internationales)
- Les études menant à un diplôme post-gradué

- L'autoformation sur des thèmes techniques
- Développement professionnel en général (coaching, mentorat, développement de la personnalité, gestion de carrière etc.)

Vous trouverez des exemples à l'annexe A. La liste n'est pas exhaustive et peut être adaptée en tout temps par la commission de formation.

4. Comptabilisation des crédits CPD

L'attribution de crédits CPD est comptabilisée selon le système suivant :

- Les crédits sont comptabilisés en points, qui correspondent à peu près à une heure.
- Seuls les points entiers sont pris en compte (pas de fractions).
- Un nombre de points standard est crédité à certaines activités et manifestations (cf. exemples dans l'annexe A).
- Chaque Actuaire ASA doit accumuler 20 points pendant une année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Sur ces 20 points, 10 au minimum doivent appartenir à la catégorie compétences techniques et 5 au maximum doivent avoir été acquis en autoformation.
- Un report (positif ou négatif) de 20 points au maximum et -40 points au minimum peut être effectué sur l'année civile suivante.
- Un solde positif de 10 points techniques au maximum peut être reporté sur l'année suivante. Le report négatif est déterminé à partir des points techniques manquants de l'année précédente (p. ex. +10 points requis mais aucun point technique acquis donne un report de -10 sur l'année suivante ; au cours de celle-ci, l'Actuaire ASA devra par conséquent acquérir 20 points techniques afin de satisfaire aux exigences CPD de l'année suivante).
- Les points peuvent être saisis dans le système de l'ASA uniquement jusqu'au 28 février de l'année suivante. Passé ce délai, aucune saisie de données ne peut plus être effectuée pour l'année civile écoulée.

Quelques exemples dans l'annexe B montrent comment cette comptabilisation fonctionne dans la pratique.

5. Obligations CPD

Pour satisfaire aux exigences CPD, chaque Actuaire ASA doit avoir à la fin de chaque année civile un solde de points équilibré. Pour cela, le solde positif ou négatif reporté de l'année précédente, ajouté aux points obtenus durant celle en cours, doit s'élever à +20 points.

Si plus de 20 points ont été acquis mais que ceux-ci n'incluent pas les 10 points techniques requis, les exigences CPD ne sont pas satisfaites.

6. Surveillance des activités CPD

La Commission pour la formation professionnelle surveille les activités CPD afin d'attribuer les crédits selon le mécanisme annuel suivant :

- Chaque Actuaire ASA enregistre directement en ligne les points qu'il/elle fait valoir sur son compte d'utilisateur personnel sur le site Internet de l'ASA.
- Le nombre de points enregistrés par l'Actuaire ASA est vérifié par la Commission pour la formation professionnelle et rectifié si nécessaire.
- Chaque Actuaire ASA doit conserver pendant trois ans les documents témoignant des activités CPD qu'il/elle fait valoir.
- Le Centre Opérationnel de l'ASA prépare une vue d'ensemble avec l'analyse de tous les points soumis par chaque actuaire.
- La Commission pour la formation professionnelle examine un échantillon et demande à l'Actuaire ASA de soumettre les pièces justificatives pour la suite de l'évaluation.
- Sur la base des données recueillies et des enseignements tirés de l'échantillon examiné, la Commission pour la formation professionnelle soumet des recommandations pour affiner la directive CPD.
- Le Centre Opérationnel publie sur le site Internet de l'ASA la liste des Actuaire ASA qui ont satisfait aux exigences CPD l'année passée.

7. Exemption des obligations CPD

Les Actuaire ASA qui sont ou seront retraités mais souhaitent rester membres de la section « Actuaire ASA » peuvent demander à être dispensés de leurs obligations CPD.

Cette demande doit être envoyée au Centre Opérationnel. Sur décision de la Commission pour la formation professionnelle, l'Actuaire ASA sera exempté de ses obligations CPD. Toutefois, son nom ne figurera pas dans la liste des actuaire répondant aux exigences CPD comme expliqué au paragraphe 5.

Une retraite partielle (p. ex. activité actuarielle de 50 %) ne donne pas droit à une exemption des obligations CPD.

Un membre qui n'est pas en mesure d'effectuer une activité actuarielle pendant au moins trois mois peut faire une demande d'exemption limitée de l'obligation de formation continue. La demande doit être soumise par écrit à la Commission de formation continue et motivée. Le congé de maternité, une maladie de longue durée ou un congé sabbatique, entre autres, donnent droit à une exemption.

La Commission examine chaque cas individuellement et rend une décision définitive. Aucun recours ne peut être formé à l'encontre de la décision. L'auteur de la demande est informé par écrit.

La réduction du temps de travail annuel ou les séjours temporaires à l'étranger ne donnent pas droit à une exemption de l'obligation de formation continue.

8. Procédure disciplinaire

Tout Actuaire ASA qui ne remplit pas ses exigences CPD durant une année civile reçoit un rappel de la Commission pour la formation professionnelle au début de l'année civile suivante.

Lorsqu'un Actuaire ASA ne remplit pas ses exigences CPD pendant trois années civiles consécutives et a obtenu un solde inférieur à -21 points à la fin de la dernière année, il est invité par la Commission pour la formation professionnelle à présenter une proposition pour compenser son solde négatif dans l'année à venir. Si l'Actuaire ASA concerné ne réagit pas à cette injonction, la Commission pour la formation professionnelle demande au début de l'année civile suivante au Comité de l'ASA de l'exclure de la section « Actuaire ASA ».

Tout actuaire ASA exclu de la section « Actuaire ASA » pour ce seul et unique motif peut réintégrer la section « Actuaire ASA » après avoir acquis 60 crédits CPD au cours d'une année civile.

9. Offres de manifestations CPD

La Commission pour la formation professionnelle attribue des crédits CPD d'avance pour des manifestations particulières susceptibles d'attirer de nombreux actuaires ou auxquelles l'ASA souhaite attirer les actuaires. A cet effet, l'ASA a adopté la politique suivante :

- La Commission pour la formation professionnelle publie, sur le site Internet de l'ASA, une liste des prochaines manifestations CPD organisées par l'ASA ou l'European Actuarial Academy (EAA). Cette liste mentionne le nombre de points qu'elles permettent d'obtenir.
- Les manifestations déjà créditées par d'autres associations d'actuaires (associations de membres à part entière de l'AAI uniquement) sont considérées comme équivalentes au programme CPD de l'ASA.
- Des heures de crédit CPD similaires à celles allouées aux manifestations ASA équivalentes sont attribuées aux séminaires organisés par d'autres associations d'actuaires et entreprises commerciales.
- Les formations internes sont comptabilisées comme CPD.
- Les entreprises commerciales membres de l'ASA sont invitées à organiser des séminaires CPD internes ou publics et à demander à la Commission pour la formation professionnelle de leur attribuer d'avance des crédits CPD.
- L'ASA organise des manifestations CPD autofinancées grâce aux frais de participation.
- Pour les manifestations sans points de crédit alloués d'avance par l'ASA ou d'autres associations d'actuaires, la Commission pour la formation professionnelle décide des crédits pouvant être pris en compte sur la base des considérations individuelles et de la politique de bonnes pratiques.

Les institutions habilitées à promouvoir leur manifestation sur le site Internet de l'ASA sont les suivantes :

- Tous les membres coopératifs
- Les institutions universitaires
- Les associations d'actuaires étrangères membres de l'AAI

Les conditions à remplir pour pouvoir promouvoir sa manifestation sur le site Internet de l'ASA sont :

- Soumettre le programme et le résumé des sessions au Centre Opérationnel de l'ASA
- Soumettre la liste signée des participants au Centre Opérationnel de l'ASA au plus tard 4 semaines après la manifestation

10. Reconnaissance mutuelle des programmes CPD accomplis

Certains Actuaire ASA sont également membres d'autres associations d'actuaire. Lorsqu'une autre association demande elle aussi l'accomplissement d'un programme CPD selon ses règles propres, les formalités administratives nécessaires pour remplir séparément les obligations CPD de chaque association peuvent devenir excessives pour l'Actuaire ASA.

C'est pourquoi un Actuaire ASA adhérant également à une association avec laquelle l'ASA a conclu un accord de reconnaissance mutuelle (généralement une association appartenant au Groupe Consultatif Actuariel Européen) et qui fournit au Centre Opérationnel de l'ASA la preuve que cette association a rempli ses obligations CPD, est également considéré comme ayant rempli les obligations CPD de l'ASA. L'Actuaire ASA doit donc veiller à déclarer chaque année auprès de l'ASA qu'il remplit ses obligations CPD à l'étranger.

Annexe A : Attribution de points à certaines activités CPD

Activité	Points
Participation à un séminaire, une conférence, un cours ou un webcast (sauf mention contraire indiquée d'avance par l'ASA) (attending a lecture)	1 point par heure
Participation à des comités (participating in committee work)	1 point par heure
Conférence ou fonction d'expert à des examens (lecturing, lecturing of a new topic)	2 points par heure
Rédaction d'une publication pour une revue à comité de lecture	20 points par publication
Rédaction d'une publication	5 points par publication
Etudes menant à un diplôme post-gradué	40 points max. par année civile
Actuview	1 point par heure
Développement professionnel en général (coaching, mentorat, développement de la personnalité, gestion de carrière etc.)	1 point par heure, 5 points non techniques max. par année civile
Autoformation	1 point par heure, 5 points max. par année civile
Autres	Décision de la Commission pour la formation professionnelle au cas par cas

Annexe B : Exemples de comptabilisation des points CPD. La présentation des tableaux correspond à celle du compte personnel de l'adhérent sur le site Web de l'association.

Exemple 1 :

Crédits CPD – état au 1.1.2016

Crédits ASA

Année	CP exigés	Dont techniques	Etat actuel CP	Dont techniques	Conforme
2015	0	0	39	39	Oui
2016	1	0	19	10	Non
2017	21	10	-1	0	Non

En tant qu'Actuaire ASA, en 2015, vous devez satisfaire aux exigences CPD pour 2015. C'est pourquoi les CP exigés sont fixés à 0 au total et à 0 pour les crédits techniques.

Sous « Etat actuel CP » figurent les crédits que vous avez obtenus en 2015 : 39 au total, dont 39 techniques.

Exemple 2 :

Crédits CPD – état au 1.1.2016

Année	CP exigés	Dont techniques	Etat actuel CP	Dont techniques	Conforme
2015	0	0	40	40	Oui
2016	0	0	20	10	Oui
2017	20	10	0	0	Non

En 2015, vous avez acquis 20 crédits de plus que les 20 demandés pour satisfaire aux exigences CPD 2015. Un maximum de 20 crédits peut être reporté sur l'année 2016. Etant donné que fin 2015, vous remplissez déjà les exigences CPD pour 2016, les valeurs 2016 sous « CP requis » sont nulles. Sous « Etat actuel CP » figure le nombre de crédits reportés de l'année précédente (au 1^{er} janvier 2016).

Exemple 3 :

Crédits CPD – état au 01.01.2015

Année	CP exigés	Dont techniques	Etat actuel CP	Dont techniques	Conforme
2014	5	5	15	5	Non
2015	25	15	0	0	Non
2016	45	25	0	0	Non

Même exemple que ci-dessus, excepté le fait que le nombre de crédits obtenus en 2014 est moins important, si bien qu'au cours de l'année 2015, 25 points au minimum dont au moins 15 points techniques doivent être acquis afin de remplir les obligations CP de l'année 2015.